

(L.R.Q., chapitre C-19), édicte que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Montréal-Nord, par sa requête datée du 28 janvier 1980, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de «ville de Montréal-Nord»;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1212-80 du 28 avril 1980, Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Montréal-Nord, datée du 28 janvier 1980, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*:

QUE le nom de la cité de Montréal-Nord soit changé en celui de «ville de Montréal-Nord», le tout conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce vingt-huitième jour d'avril en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent quatre-vingt et de Notre Règne la vingt-neuvième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1540
Folio: 26

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément à l'article 3 de la Loi sur les cités et villes.

Le sous-ministre des
Affaires municipales,
PATRICK KENNIFF.

7016-o

[L.S.]
Gouvernement du Québec
JEAN-PIERRE CÔTÉ

ELISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicte que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Pointe-aux-Trembles, par sa requête datée du 6 février 1980, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de «ville de Pointe-aux-Trembles»;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1213-80 du 28 avril 1980, Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Pointe-aux-Trembles, datée du 6 février 1980, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*:

QUE le nom de la cité de Pointe-aux-Trembles soit changé en celui de «ville de Pointe-aux-Trembles», le tout conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce vingt-huitième jour d'avril en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent quatre-vingt et de Notre Règne la vingt-neuvième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1540
Folio: 27

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes.

Le sous-ministre des
Affaires municipales,
PATRICK KENNIFF.

7016-o

[L.S.]
Gouvernement du Québec
JEAN-PIERRE CÔTÉ

ELISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicte que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Saint-Léonard, par sa requête datée du 28 février 1980, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de «ville de Saint-Léonard»;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1214-80 du 28 avril 1980. Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Saint-Léonard, datée du 28 février 1980, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*:

QUE le nom de la cité de Saint-Léonard soit changé en celui de «ville de Saint-Léonard», le tout conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce vingt-huitième jour d'avril en l'année mil neuf cent quatre-vingt de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-neuvième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,

Libro: 1540

GERMAIN HALLEY.

Folio: 25

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes.

*Le sous-ministre des
Affaires municipales,*

7016-o

PATRICK KENNIFF.

[L.S.]

Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ELISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royau-

me-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicte que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Sillery, par sa requête datée du 7 mars 1980, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de «ville de Sillery»;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1215-80 du 28 avril 1980, Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Sillery, datée du 7 mars 1980, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*:

QUE le nom de la cité de Sillery soit changé en celui de «ville de Sillery», le tout conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce vingt-huitième jour d'avril en l'année mil neuf cent quatre-vingt de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-neuvième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,

Libro: 1540

GERMAIN HALLEY.

Folio: 28

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes.

*Le sous-ministre des
Affaires municipales,*

7016-o

PATRICK KENNIFF.